

v. Z. (n° 3)

c.

Eurocontrol

134^e session

Jugement n° 4514

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. v. Z. le 21 juin 2018, la réponse d'Eurocontrol du 4 octobre, la réplique du requérant du 13 novembre 2018 et la duplique d'Eurocontrol du 22 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision d'Eurocontrol de mettre fin, avec effet rétroactif, à la couverture médicale complémentaire dont bénéficiait son épouse et de procéder, en conséquence, au recouvrement des sommes indûment versées par Eurocontrol au titre de cette couverture.

En 2014, le requérant communiqua à l'administration des changements concernant sa situation familiale, ce qui entraîna une mise à jour de ses droits en matière d'allocations familiales et de couverture médicale pour les personnes dont il avait la charge. Le 6 août 2014, il fut ainsi informé que, les revenus de son épouse étant supérieurs à l'équivalent du traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade 2, échelon 1, il avait été décidé de mettre fin à la couverture médicale complémentaire dont celle-ci bénéficiait, et ce à compter du 1^{er} novembre 2013. Il était

en outre avisé que le paiement de l'allocation de foyer au titre de son fils prenait également fin avec effet au 1^{er} novembre 2013, au motif que, à compter de cette date, il n'avait plus d'enfant à charge et que les revenus annuels d'activité de son épouse étaient supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade 3, échelon 2.

Le 3 novembre 2014, le requérant introduisit une réclamation contre la décision du 6 août 2014. Il demandait l'annulation de cette décision, le rappel de l'allocation de foyer pour son épouse – dont le versement avait été supprimé à compter du 1^{er} juillet 2014 –, ainsi que la prise en charge, d'une part, des frais dus au titre de la couverture médicale complémentaire de son épouse et, d'autre part, de ses frais de conseil. Dans un mémorandum interne du 20 novembre 2014, l'administration considéra qu'à l'analyse des textes applicables à l'octroi de l'allocation de foyer – en particulier le paragraphe 3 de l'article premier du Règlement d'application n° 7, relatif à la rémunération, et les dispositions d'exécution de celui-ci ayant trait à la notion de revenus professionnels du conjoint –, il apparaissait qu'une clarification était nécessaire s'agissant de la détermination du montant des revenus professionnels du conjoint devant être pris en compte. En revanche, l'administration estimait que, s'agissant de la couverture médicale, le libellé du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'application n° 10 était plus clair puisqu'il indiquait que les revenus imposables, après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, devaient être pris en compte au titre des revenus professionnels du conjoint. Les dispositions applicables étant calquées sur celles applicables aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, l'administration décida, dans l'objectif de maintenir l'alignement sur ces dernières dispositions concernant les principes généraux de détermination des éléments salariaux, d'une part, et d'établir pour les deux règlements d'application susmentionnés une même définition des revenus professionnels du conjoint, d'autre part, qu'il convenait d'accueillir la réclamation du requérant s'agissant de l'octroi de l'allocation de foyer. Le 17 décembre 2014, l'intéressé fut informé que cette allocation était octroyée à son épouse avec effet au 1^{er} novembre 2013.

Le 4 février 2016, Eurocontrol publia la note d'information au personnel n° I.16/01, qui avait pour objet de communiquer les plafonds applicables aux revenus imposables du conjoint visés au paragraphe 3 de l'article premier du Règlement d'application n° 7 et de certaines de ses dispositions d'exécution, lesquels devaient être pris en compte afin de déterminer le droit à l'allocation de foyer lorsque le membre du personnel n'a pas d'enfant à charge et/ou le droit de faire bénéficier son conjoint de la couverture médicale d'Eurocontrol à titre complémentaire. Ladite note invitait les membres du personnel sans enfant à charge qui bénéficiaient de l'allocation de foyer à communiquer le dernier avis officiel d'imposition annuel de leur conjoint. Concernant l'octroi de la couverture médicale complémentaire, il était demandé aux membres du personnel concernés de communiquer tout changement relatif aux revenus professionnels de leur conjoint. Le 28 avril, le requérant communiqua à l'administration, aux fins de l'octroi de l'allocation de foyer pour l'année 2016, les revenus de son épouse pour 2014. Le 13 juillet, il transmit, à la demande de l'administration, les revenus de son épouse pour les années 2011 à 2013.

Le 1^{er} août 2016, le requérant fut informé par une décision de la cheffe de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières» (PFO selon son sigle anglais) que, sur la base des documents qu'il avait fournis, il s'avérait que les revenus professionnels imposables de son épouse pour les années 2011 à 2014 dépassaient le plafond applicable à la couverture médicale complémentaire pour cette période. En conséquence, il avait été décidé de mettre un terme à la couverture complémentaire dont l'épouse de l'intéressé avait bénéficié à compter du 1^{er} janvier 2011. Quant aux remboursements médicaux qui avaient été effectués au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, ils seraient récupérés rétroactivement. Le 22 septembre, le requérant demanda à la cheffe de l'Unité PFO de reconsidérer la décision du 1^{er} août. N'ayant pas reçu de réponse, le 27 octobre 2016, il introduisit une réclamation contre cette même décision, demandant son annulation et la prise en charge de ses frais juridiques. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 20 décembre 2017. Deux de ses membres considérèrent que la réclamation était fondée étant donné qu'il y avait «autorité de la chose jugée» à la suite de la

réclamation que l'intéressé avait introduite en novembre 2014. Un autre membre estima que le recouvrement du trop-perçu devait intervenir uniquement à compter de la date d'entrée en vigueur de la note d'information au personnel n° I.16/01 et le dernier membre fut d'avis que la réclamation était dénuée de fondement dès lors que les revenus de l'épouse du requérant pour les années 2011 à 2014 dépassaient le plafond publié dans la note d'information précitée. Par un memorandum interne daté du 17 avril 2018, le requérant fut informé que le directeur principal des ressources partageait l'avis émis par ce dernier membre de la Commission et que sa réclamation était donc rejetée. Telle est la décision attaquée.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision du 17 avril 2018 ainsi que de toutes les décisions antérieures. En outre, il demande au Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de procéder au remboursement de toute somme récupérée par suite de la décision du 17 avril 2018 ainsi qu'au rétablissement de la couverture médicale complémentaire pour son épouse, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016. Enfin, il réclame le versement d'une indemnité de 30 000 euros au titre du préjudice moral subi, dont 5 000 euros pour le retard dans le traitement de sa réclamation, et d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter les conclusions de la requête comme partiellement irrecevables, puisque la conclusion tendant au rétablissement de la couverture médicale complémentaire va au-delà de l'objet du litige, et, en tout état de cause, infondées dans leur totalité.

CONSIDÈRE:

1. Le litige porté devant le Tribunal concerne la décision du 17 avril 2018, confirmant celle du 1^{er} août 2016, par laquelle la couverture médicale complémentaire de l'épouse du requérant a été supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 et il a été prévu de procéder à la récupération des montants médicaux indûment payés durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014. Il ressort en effet des pièces déposées par les parties que cette couverture médicale complémentaire a de nouveau été accordée à l'épouse du

requérant le 12 mars 2015, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2015, en raison du fait que les revenus de celle-ci étaient descendus sous le plafond prévu par la réglementation applicable à la suite de son passage à un régime de travail à temps partiel. Selon Eurocontrol, la récupération des sommes indûment remboursées au titre de la couverture médicale complémentaire de l'épouse du requérant porte sur un montant total de 3 362,71 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

C'est donc au regard de l'objet du litige ainsi circonscrit que le Tribunal examinera la présente requête.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par Eurocontrol, tirée de ce que la conclusion formulée par le requérant visant au «rétablissement de la couverture maladie pour [son] épouse [...] avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016» va au-delà de l'objet de la décision attaquée.

2. À l'appui de sa requête, le requérant fait notamment valoir que l'Organisation défenderesse aurait mal calculé les revenus annuels imposables de son épouse par rapport au plafond prévu par le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'application n° 10 relatif à la couverture des risques de maladie. En effet, l'Organisation aurait, pour chacune des années considérées, omis de prendre en compte le montant des quotités exemptées d'impôt, telles que prévues par le droit fiscal belge. Or, selon le requérant, si l'on soustrait ces quotités exemptées des revenus annuels imposables de son épouse, l'on ne pourrait que constater que ces revenus annuels ont, pour chacune des années considérées, été inférieurs au plafond fixé par la disposition précitée.

Eurocontrol, qui n'a effectivement pas pris en compte ces quotités exemptées d'impôt, observe que le requérant se borne à faire état d'un calcul personnel et qu'il n'apporte aucune explication de nature à établir que les montants contenus dans les avertissements-extraits de rôle délivrés par l'administration fiscale belge seraient incorrects. L'Organisation observe encore que les avertissements-extraits de rôle délivrés par l'administration fiscale belge sont très clairs sur ce point: selon elle, il en résulte que les quotités exemptées auxquelles le requérant fait

référence n'entrent à aucun moment en ligne de compte dans le calcul du revenu annuel imposable et que celles-ci n'interviennent qu'ultérieurement, dans le cadre du calcul subséquent de l'imposition.

3. Le Tribunal relève qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'application n° 10, les revenus annuels imposables du conjoint à prendre en considération aux fins de l'octroi de la couverture médicale complémentaire sont ceux «avant déduction de l'impôt et après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels».

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir s'il convient de retirer des revenus professionnels de l'épouse du requérant non seulement les cotisations sociales et les frais professionnels, ainsi que l'indique cette disposition, mais aussi les quotités exemptées d'impôt prévues par le droit fiscal belge. Le requérant prétend que tel est bien le cas; Eurocontrol est d'un avis contraire.

4. Eurocontrol se fonde, comme cela ressort du mémorandum interne de la cheffe de l'Unité «Dispositions statutaires et réglementaires» du 20 novembre 2014, d'une part, sur la circonstance que les dispositions en vigueur au sein d'Eurocontrol en cette matière sont calquées, en principe, sur celles applicables aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne et que, d'autre part, sur ce que le Conseil et la Commission européens ont défini dans une directive interne les revenus professionnels du conjoint comme étant le revenu imposable tel que déterminé par les autorités nationales, à savoir après déduction des charges sociales et professionnelles. En outre, dans son mémorandum interne du 17 avril 2018, le directeur principal des ressources a précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des calculs opérés par chaque service national de taxation dans chaque État membre d'Eurocontrol. De même, la note d'Eurocontrol n° I.16/01 du 4 février 2016 concernant l'allocation de foyer et/ou la couverture maladie à titre complémentaire rappelle à nouveau que ces revenus sont à prendre en considération «**avant** déduction de l'impôt mais **après** déduction des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels».

5. À la lecture d'un modèle-type d'avertissement-extrait de rôle délivré chaque année par l'administration fiscale belge, le Tribunal constate que la notion de «revenus imposables» comprend, notamment, les revenus professionnels imposables, ce qui permet de calculer le revenu imposable global du contribuable concerné, lequel comprend par exemple aussi les revenus de biens immobiliers ou d'autres revenus mobiliers. Ce n'est qu'après avoir déterminé ce revenu imposable globalement qu'il est procédé au calcul de l'imposition globale, calcul dans le cadre duquel une quotité des revenus globalement imposables, et pas seulement des revenus professionnels imposables, est en effet exemptée du montant de base de l'impôt, ce qui implique une réduction d'impôt. Il est par ailleurs procédé dans le même document au calcul de l'impôt de base avant d'en soustraire la réduction d'impôt concernant les quotités exemptées. Il s'ensuit que l'interprétation d'Eurocontrol, selon laquelle il ne faut pas déduire du revenu professionnel imposable de l'épouse du requérant cette quotité exemptée d'impôt, est l'interprétation correcte. Il n'y a en effet pas lieu pour Eurocontrol de devoir également tenir compte des diverses exemptions ou réductions d'impôts accordées en application de chaque droit national, et ce après détermination du revenu professionnel imposable.

L'interprétation du requérant amènerait par ailleurs à la conclusion qu'une partie des revenus professionnels, bien que pris en considération pour le calcul des revenus professionnels imposables, devrait ensuite être déduite de ces revenus pour le calcul du plafond des revenus professionnels imposables de son épouse, ce qui conduirait à la situation absurde dans laquelle un montant, après avoir été pris en compte pour la détermination des revenus professionnels imposables, serait ensuite retiré de ceux-ci. Or, telle ne peut être la portée du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'application n° 10.

6. Au regard des considérations qui précèdent, c'est à bon droit qu'Eurocontrol a considéré que les revenus professionnels imposables de l'épouse du requérant pour les années 2011 (40 270,55 euros), 2012 (42 747,90 euros), 2013 (43 708,30 euros) et 2014 (41 275,55 euros) dépassaient, après déduction des charges sociales et professionnelles, les plafonds respectivement applicables pour ces années 2011

(36 648,84 euros), 2012 (37 271,88 euros), 2013 (37 309,20 euros) et 2014 (38 130,00 euros).

Le moyen ainsi invoqué par le requérant est, par suite, dénué de fondement.

7. Cependant, le requérant fait par ailleurs valoir que les conditions fixées par l'article 87 du Statut administratif, afin qu'il puisse être procédé à une répétition de l'indu, ne sont, dans le cas d'espèce, pas remplies. D'une part, il n'aurait pas eu connaissance de l'irrégularité des montants versés au titre de la couverture médicale complémentaire de son épouse. D'autre part, l'irrégularité ou l'erreur qui aurait été à l'origine de ces versements ne serait pas si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Eurocontrol est d'avis que l'argumentation développée par le requérant relève de la mauvaise foi, étant donné, notamment, sa très bonne connaissance des dispositions réglementaires applicables en sa qualité de représentant des membres du personnel de l'Organisation, de même que des plafonds annuels autorisés, dont le dépassement n'aurait pu lui échapper.

8. L'article 87 du Statut administratif, relatif à la répétition de l'indu, dispose, en son premier alinéa, que «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance».

Il résulte de cette disposition que, par dérogation au principe général du droit selon lequel toute somme versée par erreur peut normalement donner lieu à répétition, sous réserve des règles de prescription (voir, par exemple, le jugement 4139, au considérant 14, et la jurisprudence citée), une telle répétition n'est possible, en cas de perception d'une somme indue par un membre du personnel d'Eurocontrol, que si se trouve vérifiée l'une des deux conditions qui y sont énoncées, à savoir la connaissance par le fonctionnaire concerné de l'irrégularité du versement ou le caractère absolument évident de celle-ci.

9. S'agissant de la première condition, il convient tout d'abord d'observer que, dans le cadre de la décision prise le 17 décembre 2014, le requérant n'a pas été expressément informé du fait qu'il avait été dûment constaté que les revenus professionnels de son épouse pour l'année 2013 étaient supérieurs aux plafonds à prendre en considération pour cette année. Au contraire même, la formulation équivoque du mémorandum interne du 20 novembre 2014 et de la décision du 17 décembre 2014 a laissé le requérant dans l'ignorance quant au point de savoir s'il avait ou non été clairement décidé qu'il n'avait effectivement plus droit à la couverture médicale complémentaire pour son épouse à partir du 1^{er} novembre 2013. Il en résulte qu'il ne peut raisonnablement pas être considéré que le requérant aurait eu connaissance de l'illégalité des versements effectués entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 décembre 2014. Il en va d'autant plus ainsi que, comme le requérant l'a fait valoir dans sa réclamation introduite le 27 octobre 2016, il n'a jamais été répondu à sa demande «de connaître la méthode de calcul appliquée et les montants de[s] revenus pris en compte». A fortiori doit-il être considéré qu'il en va de même pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 octobre 2013. Dans la mesure où Eurocontrol reproche au requérant de ne pas avoir, contrairement à ce qu'impose le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement d'application n° 10, fourni pour chacune des années litigieuses et avant la fin du premier semestre de chacune de ces années la preuve des revenus perçus par son conjoint au titre de l'année fiscale ou calendaire précédente, le Tribunal considère que cette abstention de l'intéressé est très largement contrebalancée par la circonstance qu'Eurocontrol n'a pas non plus sollicité d'initiative ces éléments de preuve lorsqu'elle a examiné la situation de celui-ci dans le courant de l'année 2014. Ce n'est en effet qu'en 2016, dans le cadre d'une enquête sur l'allocation de foyer pour l'année 2016, qu'Eurocontrol a demandé la production de ces preuves pour les années 2011 à 2013, à la suite de quoi elle a également pris une décision, le 1^{er} août 2016, concernant la couverture médicale complémentaire relative à l'épouse du requérant. À cela s'ajoute encore le fait que, dans la note n° I.16/01 concernant l'allocation de foyer et/ou la couverture maladie à titre complémentaire, il est fait mention, au point 3 de cette note, d'une part, de l'obligation pour tout membre du

personnel concerné de communiquer tout changement relatif aux revenus professionnels du conjoint, et, d'autre part, que, dans le cadre de contrôles pouvant être effectués à tout moment par Eurocontrol, les membres du personnel dont le conjoint est couvert par l'assurance médicale complémentaire sont invités à fournir les avis d'imposition relatifs aux revenus de leur conjoint. Or, c'est bien ce que le requérant a fait en 2016, lors du contrôle effectué par l'administration, alors que rien en ce sens ne semble lui avoir été demandé en 2014.

Le Tribunal estime, en conséquence, qu'il ne peut être considéré que le requérant aurait eu connaissance de l'illégalité de ces versements. La première condition prévue par l'article 87 du Statut administratif n'est donc pas remplie.

10. S'agissant de la seconde condition, il importe de préciser que le Tribunal, qui a déjà été amené à se prononcer sur l'interprétation qu'il convenait de retenir de la condition ainsi énoncée, a alors considéré que celle-ci devait être regardée comme remplie «si l'erreur affectant le montant des [sommes versées] était assez évidente pour qu'elle ne puisse raisonnablement échapper, indépendamment d'une évaluation précise de sa portée et de l'identification de ses causes, à l'attention d'un [...] fonctionnaire normalement diligent dans la gestion de ses affaires personnelles» (voir les jugements 3201, au considérant 14 *in fine*, et 4469, au considérant 6). C'est à l'aune de cette interprétation que sera également examinée l'argumentation des parties dans la présente instance.

Or, il convient à cet égard de noter qu'Eurocontrol a elle-même expressément reconnu, en 2014, que les dispositions applicables en la matière méritaient d'être clarifiées concernant la détermination du montant des revenus professionnels du conjoint à prendre en considération, notamment aux fins de l'analyse de l'octroi de l'allocation de foyer. Ce n'est par ailleurs qu'en août 2016 qu'Eurocontrol, après un nouvel examen de la situation du requérant dans le cadre d'une enquête sur l'allocation de foyer pour l'année 2016, a décidé, sur la base de l'interprétation de la notion de revenus professionnels imposables dont il a été fait état ci-avant, de procéder à la récupération des remboursements médicaux effectués du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 au bénéfice

de l'épouse de l'intéressé. Or, une telle décision aurait déjà pu être prise dès 2014 si cette interprétation avait été celle qui valait déjà de toute évidence à l'époque. L'absence d'une décision explicite à ce sujet, notamment pour les revenus des années 2011 à 2013, de même que l'absence de procédure de remboursement des montants indûment versés pour l'année 2014, constituent autant d'éléments qui ont pu conforter le requérant dans sa conviction qu'il avait obtenu gain de cause.

Il convient également d'observer que deux membres de la Commission paritaire des litiges ont considéré, à tort ou à raison – là n'est pas la question –, que l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par l'administration fiscale belge pouvait donner matière à différentes interprétations possibles concernant la notion de revenus imposables avant déduction d'impôt.

Dans un tel contexte, il ne peut, en conséquence, pas être considéré que l'irrégularité des versements effectués au bénéfice de la couverture médicale complémentaire de l'épouse du requérant serait si évidente qu'elle n'aurait pu échapper à l'attention d'un fonctionnaire normalement diligent dans la gestion de ses affaires personnelles. La seconde condition prévue par l'article 87 du Statut administratif n'est donc pas non plus remplie.

11. Aucune des conditions auxquelles l'article 87 du Statut administratif subordonne la possibilité de procéder au recouvrement de l'indu n'étant remplie, il en résulte que la décision du 17 avril 2018 ainsi que la décision de la cheffe de l'Unité PFO du 1^{er} août 2016 sont entachées d'illégalité et doivent, par suite, être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés à leur encontre.

12. Au titre de la réparation de son préjudice matériel, le requérant sollicite que lui soit remboursée toute somme répétée par Eurocontrol et se rapportant à la couverture médicale complémentaire de son épouse pour la période litigieuse.

Eurocontrol indique que la procédure de récupération de l'indu a été suspendue durant la période d'examen de la réclamation introduite en interne par le requérant. L'Organisation passe en revanche sous silence la question de savoir si cette récupération de l'indu aurait eu lieu à la suite de la décision finale du 17 avril 2018, présentement attaquée devant le Tribunal.

13. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner, pour autant qu'il ait été procédé à cette récupération, le remboursement au requérant des montants retenus par Eurocontrol relatifs à la couverture médicale complémentaire de son épouse pour les années 2011 à 2014, soit une somme globale de 3 362,71 euros.

14. S'agissant de la réparation du dommage moral, le Tribunal estime que l'annulation de la récupération de la somme en cause suffit, en l'espèce, à indemniser le requérant de l'intégralité du tort qui a été occasionné.

15. Le requérant réclame également 5 000 euros à titre de réparation du dommage moral qui résulterait du retard dans le traitement de sa réclamation.

La réclamation du requérant ayant été introduite le 27 octobre 2016, la Commission paritaire des litiges, après s'être réunie les 13 mars et 8 juin 2017, a rendu son avis le 20 décembre 2017 et la décision finale a été prise le 17 avril 2018. Pour effectivement important qu'il soit, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi ce délai de près de dix-huit mois aurait effectivement engendré, dans les circonstances du cas d'espèce, un dommage moral pour le requérant, sachant qu'il ressort du dossier que le recouvrement de l'indu a été suspendu durant le déroulement de la procédure de recours interne.

16. Obtenant cependant en partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du directeur principal des ressources d'Eurocontrol du 17 avril 2018, ainsi que celle de la cheffe de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières» du 1^{er} août 2016, sont annulées en tant qu'elles prévoyaient la récupération des remboursements de frais médicaux effectués au titre de la couverture médicale complémentaire de l'épouse du requérant durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.
2. Eurocontrol procédera, le cas échéant, au remboursement au requérant de la somme de 3 362,71 euros, comme il est dit au considérant 13 ci-dessus.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ